

Collège de Criquetot-l'Esneval : l'élève « ré-intégrée » bel et bien sanctionnée



L'expulsion de cette collégienne, mais aussi d'un autre collégien dont le tuteur légal n'a pas fait appel, est dans toutes les têtes Paris Normandie

Mardi 6 mai 2025, les enseignants du collège L'Oiseau Blanc ont manifesté leur mécontentement après la décision du Rectorat de Rouen de réintégrer une élève exclue définitivement. Elle n'est pas pour autant quitte de sa sanction.

Le Rectorat de Rouen avait expliqué mercredi 7 mai 2025 attendre des « délais administratifs incompressibles » avant de pouvoir communiquer sur sa décision dans cette affaire, et c'est désormais chose faite.

Une voiture dégradée

Pour mémoire, le mardi 6 mai 2025, les enseignants du collège de L'Oiseau Blanc avaient débrayé pendant une heure afin de manifester leur mécontentement. Ils venaient d'apprendre la future réintégration d'une élève de 3e pourtant exclue définitivement par le conseil de discipline du collège. Les témoignages recueillis sur place évoquaient tous la dégradation, sur le parking de l'établissement, du véhicule d'un membre de l'équipe pédagogique du collège.

Une version confirmée par le syndicat enseignant SNES-FSU de [Normandie](#) qui écrit sur son site : « L'élève avait en effet causé des dégradations sur le véhicule d'un personnel puis avait menacé par écrit de « finir son travail » en cas d'exclusion. Des vidéos prises par les élèves fautifs avaient été interceptées. La semaine dernière, la famille ayant fait appel, le rectorat est revenu sur cette décision lors d'une commission. »

Le syndicat enseignant précise en outre que « le collègue concerné est très affecté de cette décision et est en arrêt de travail » et « qu'un courrier devrait être envoyé au rectorat pour protester contre une décision injuste, qui remet en cause le travail des collègues et celui du conseil de discipline. »

Épée de Damoclès

Sollicité sur cette affaire, le rectorat résume à son tour l'épisode : « une élève scolarisée au collège de [Criquetot-l'Esneval](#) a fait l'objet d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement. Conformément à l'article R. 511-49 du Code de l'éducation, toute décision du conseil de discipline peut faire l'objet d'un appel auprès de la rectrice de l'académie, dans un délai de huit jours suivant sa notification, à l'initiative du représentant légal de l'élève. » L'autorité commente enfin sa décision : « Saisie de cet appel, la commission académique d'appel a examiné la situation de l'élève et, après étude du dossier, a décidé de confirmer la décision d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline, tout en assortissant cette exclusion d'un sursis. »

Autrement dit, la collégienne peut réintégrer le collège mais avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Son exclusion définitive étant toujours possible en cas de nouvel écart de conduite.